Dahir du 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345) sur la police du domaine public maritime

Article premier: Il est interdit sous réserve de l'autorisation préalable délivrée dans les conditions prévues à notre dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif à l'occupation temporaire du domaine public,

- 1- De faire des dépôts sur le domaine public maritime ;
- 2- De placer tout objet, d'établir tout ouvrage entravant la circulation et, d'une manière générale, d'anticiper sur les limites du domaine public maritime ;
- 3- De pratiquer sur ce domaine des excavations ou d'en extraire des matériaux.

Article 2 : Des infractions aux dispositions de l'article ci-dessus seront punis d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement d'un à trois jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dispositions de l'article 463 du code pénale étant toujours applicable.

Article 2 bis : (Ajouté par le dahir n°1-97-04 du 16 ramadan 1417 (25 janvier 1997) portant promulgation de la loi n°10-96, art. unique).

Toute extraction, sans autorisation, de sable ou de matériau quelconque du domaine public maritime donne lieu au paiement, par le contrevenant, d'une indemnité égale à 500 DH par mètre cube ou fraction de mètre cube extrait.

Cette indemnité est prononcée par l'administration chargée de la gestion du domaine public maritime, au moyen d'ordres de recettes émis au vu des procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Indépendamment des sanctions ci-dessus prévus, l'administration peut faire procéder, aux frais du contrevenant et après mise en demeure restée sans résultat à la remise des lieux en état.

Ces frais sont recouvrés dans les formes prévues au titre deuxième de notre dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia Il 1343) sur le recouvrement des créances de l'état.

Article 4 : Sont spécialement chargés de constater les infractions aux dispositions du présent dahir les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs, ingénieurs adjoints, conducteurs des travaux publics, les officiers et maîtres de port, les gardiens de phares, les gardes maritimes, les gendarmes, les fonctionnaires de douanes et tous autres employés desdits services commissionnés pour la surveillance du domaine public et assermentés.

Ont également qualité pour constater les contraventions ci-dessus spécifiées, les commissaires et agents de police, les officiers et chefs de brigade de gendarmerie, et, d'une manière générale, tous officiers de police judiciaire.

Des procès-verbaux sont adressés dans les dix jours de leur date, à la juridiction compétente par l'agent verbalisateur.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions marocaines.